



## DÉCRET SUR LE BAPTÊME

### LIEU DU BAPTÊME

Tout baptême doit se célébrer dans l'église paroissiale sauf motif pastoral reconnu par l'Ordinaire ou la Chancellerie. Aucune raison ne justifie la célébration des baptêmes dans une résidence privée.

Le présent décret abroge et remplace le décret no 1/74 et entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski ce vingt-neuvième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

+ Bertrand Blanchet  
archevêque de Rimouski

---

Le 29 novembre 1996  
Yves-Marie Mélançon, ptre  
chancelier

DÉCRET N. 6/96

# LE BAPTÊME

## *Notes et commentaires*

### **1. Les prénoms et noms de baptême**

Il est impérieux d'inscrire dans votre registre des baptêmes les prénoms et noms des baptisés **EXACTEMENT** comme ils apparaissent dans l'enregistrement civil. Pour ce faire, vous pouvez utiliser comme référence la feuille de *Confirmation de l'inscription* envoyée aux parents par le Directeur de l'état civil et sur laquelle apparaît aussi le numéro civil d'inscription que vous annotez en marge de l'acte de baptême. Pour les fabriques informatisées, ce numéro civil d'enregistrement de l'enfant peut figurer dans les AUTRES NOTES du logiciel des certificats, à la première ligne.

Il est donc très important de rappeler aux parents, qui vont avoir un enfant et qui désirent le faire baptiser, de faire bien attention en donnant les prénoms et noms de leur enfant lors de l'enregistrement civil. Car vous ne pouvez, en aucun cas, lors du baptême, modifier les prénoms ou noms d'une personne déjà enregistrée civilement.

### **2. Inscription du nom du père au registre des baptêmes**

Dans le cas du baptême d'un enfant de mère célibataire ou de celui d'un couple non marié, même civilement, le Code de droit canonique précise, au canon 877, §2 que le nom du père doit être inscrit uniquement si sa paternité est prouvée par un document officiel ou par sa propre déclaration faite devant le curé et deux témoins (la mère n'étant pas un témoin admissible). Comme document officiel, est recevable un certificat de naissance, émis par le Directeur de l'état civil, sur lequel figure le nom du père. La lecture publique du registre, lors du baptême, et la signature du père constituent une forme de déclaration faite devant témoins. En l'absence d'un document officiel ou d'une quelconque forme de déclaration du père reconnaissant sa paternité devant témoins, vous ne pouvez inscrire le nom du père dans le registre des baptêmes, même si la mère le réclame, surtout si le père n'est pas présent au baptême et ne signe pas dans le registre. Une telle inscription, faite sans le consentement du père, peut faire l'objet d'une contestation en justice et vous entraîner des frais, tant pour les procédures que pour des dommages et intérêts. Dans ces cas, agissez toujours avec une extrême prudence.

### **3. Peut-on avoir deux marraines à un baptême?**

Le Code de droit canonique nous dit:

CANON 872 - Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain...

CANON 873 - Un seul parrain ou une seule marraine, ou bien aussi un parrain et une marraine seront admis.

Au point de départ, il n'y a donc aucune obligation stricte d'avoir un parrain au baptême. Le «dans la mesure du possible» du canon 872 exprime un souhait, mais signifie en même temps qu'il ne s'agit pas d'une condition de validité ou même de licéité. Mais compte tenu de la tradition de l'Église, on

admet rarement une personne au baptême sans au moins un parrain pris dans la communauté chrétienne.

Selon le canon 873, on peut avoir: ou bien uniquement un parrain **ou** uniquement une marraine (et cela que le baptisé soit du sexe masculin ou féminin) ou bien, ensemble, un parrain **et** une marraine. Cette norme est apparue avec le Concile de Trente dans le but de mettre un terme à divers abus, dont la prolifération des parrains ou marraines. Elle a prévalu dans l'Église, depuis lors, comme une voie de prudence et de sagesse.

Mais comme il s'agit d'une loi purement ecclésiastique, c'est une norme dont l'Évêque diocésain pourrait théoriquement dispenser en autorisant explicitement le parrainage de deux personnes du même sexe. Toutefois, nous savons que la présence de deux parrains ou marraines du même sexe ne fait pas partie de la tradition de l'Église. Et on peut aussi se demander s'il est vraiment pertinent d'accepter cette situation, compte tenu du fait que ce genre d'abus a été fortement réprouvé par certains conciles, qu'un seul parrain ou marraine puisse être accepté et que, de toute façon, la présence d'un parrain n'est même pas obligatoire au baptême.

Dans la pratique, quand on nous interroge sur la réponse à donner à une demande pour deux parrains ou marraines du même sexe, nous recommandons toujours l'option d'un seul parrain ou marraine. Nous ne donnons pas de dispense pour deux parrains ou marraines du même sexe. Toutefois, par exception, en cas de force majeure, pour éviter des conflits familiaux ou le développement d'une animosité marquée contre l'Église, s'il s'avère impossible à un pasteur de passer outre à la présence de deux personnes de même sexe comme parrains ou marraines de baptême, il pourra alors les accepter, mais à la condition expresse qu'une seule d'entre elles soit officiellement reconnue comme parrain ou marraine, l'autre ne pouvant figurer au registre et signer dans celui-ci qu'à titre de témoin du baptême.

#### **4. La forme du baptême**

Le ministre conférant le baptême ne peut partager avec quelqu'un d'autre, sous peine d'invalidité, l'accomplissement du geste du baptême: la personne qui baptise doit elle-même verser l'eau sur la tête du baptisé en prononçant la formule trinitaire requise (canon 849).

On ne peut accepter une certaine manière de procéder qui consiste à associer une autre personne à l'accomplissement du rite: le ministre dit les paroles pendant que quelqu'un d'autre verse l'eau sur la tête du baptisé, ou vice-versa. Le baptême est alors invalide et l'enfant n'est pas baptisé. C'est là une norme très claire en droit canonique, rappelée par saint Thomas lui-même dans la *Somme théologique*. Il faudra alors reprendre le geste du baptême lui-même, car la personne n'a pas été baptisée valablement, et apporter une modification au registre original. Il faut alors communiquer avec la Chancellerie qui vous indiquera la marche à suivre.

Il est à noter qu'on ne peut se justifier en associant cette situation au baptême de désir qui ne s'applique qu'en cas de mort. Également, l'Église ne supplée pas ce genre d'erreur (*Ecclesia supplet*, canon 144, ne s'applique qu'au pardon, à la confirmation et au mariage) et cette forme de "baptême" demeure absolument invalide.

## 5. Honoraires

On demande habituellement aux gens de verser une contribution de 25 \$ à l'occasion du baptême, selon les normes prescrites par le décret 11/96 sur les tarifs diocésains. Les fidèles peuvent aussi profiter de l'occasion pour faire un don à leur Église. C'est ce que l'on appelait autrefois le don « pour les cloches », offert généralement par le parrain. Certaines paroisses font aussi une quête à l'occasion de cette célébration pour amortir les frais de chauffage et d'entretien de l'église, soutenir financièrement leur comité de préparation au baptême et rétribuer le célébrant. En effet, l'ordonnance sur les tarifs diocésains (11/96) prévoit une rétribution pour ceux qui célèbrent un ou des baptêmes. Ainsi, la fabrique doit verser au célébrant des honoraires de 5 \$ par célébration de baptême, peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées. Par ailleurs, quand un célébrant est demandé par le curé ou un membre d'équipe pastorale pour une célébration de baptême, il reçoit un montant de 20 \$ en plus de ses frais de déplacement, selon les modalités prévues par le décret.

Yves-Marie Mélançon, ptre  
chancelier

Le 4 décembre 2009

## **MARIAGES**

### **Liste des lieux autorisés:**

En plus des églises paroissiales, sont présentement acceptés pour le mariage:

- La Chapelle de la Maison mère des Soeurs du Saint-Rosaire à Rimouski
- La Chapelle du Grand Séminaire de Rimouski
- La Chapelle de la colonie de vacances du Cap-à-l'Original (Parc du Bic)
- L'Oratoire Saint-Joseph du Lac-au-Saumon

Le curé de la paroisse où les époux font les démarches pour le mariage peut donner l'autorisation pour la célébration dans un de ces lieux. Il fournit alors le registre que le ministre apportera avec lui pour les signatures.

La célébration d'un mariage en plein air, à la résidence privée, au chalet ou en un lieu autre que ceux mentionnés ci-dessus est interdite et aucune exception ne sera acceptée, ni par le curé, ni par les autorités diocésaines (l'Ordinaire du lieu).

## **BAPTÊMES**

Les baptêmes ne peuvent être célébrés que dans les églises paroissiales, sauf en cas de danger de mort imminente où l'on peut baptiser en tout lieu. Ainsi, on ne célèbre pas de baptêmes en plein air, dans les chalets, dans les résidences privées, dans les oratoires et les chapelles ou ailleurs en dehors des églises. Mais sur recommandation du curé et en raison d'un motif pastoral grave à être évalué par l'Ordinaire du lieu, ce dernier peut permettre qu'un baptême soit célébré en dehors d'une église.

Yves-Marie Mélançon, chancelier

Le 11 janvier 2007